

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0061

**AVENANT 3 ENTRE L'EPORA, LA MJC ET LA COMMUNE DE RIVE DE GIER -
PROROGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR L'OCCUPATION DE LA PARCELLE AT113**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L214-1, L214-2 du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. le Maire en matière notamment de louage de choses (alinéa 5),

CONSIDÉRANT que par convention opérationnelle B016 en date du 23 juin 2008, la commune de Rive-de-Gier et Saint-Étienne Métropole ont confié à l'EPORA le soin de procéder à l'acquisition des tènements dégradés du quartier de Couzon et de celui de Duralex, à réaliser des travaux de requalification foncière et des études s'y rattachant dans le périmètre défini. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 28 avril 2011 portant sur une extension du périmètre,

CONSIDÉRANT que L'EPORA a acquis le tènement DURALEX, au 23 rue Antoine Marrel à Rive-de-Gier, parcelle AT 113, par acte notarié du 4 octobre 2016 et que la MJC de Rive-de-Gier a souhaité disposer d'une partie de cette parcelle.

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la demande de MJC de Rive-de-Gier, l'EPORA a accepté de mettre une partie de la parcelle cadastrée AT 113, d'environ 1 140 m², clos par des barrières, à disposition de cette dernière via une convention d'occupation précaire de mai 2021,

CONSIDÉRANT que la Fédération Départementale des Comités de Développement Agricole de la Loire a

souhaité mettre en œuvre une collecte départementale des pneus usagés, présents en grande quantité sur les exploitations agricoles, en vue de leur recyclage.

CONSIDÉRANT que l'EPORA, en accord avec la MJC, a mis à disposition cette partie de terrain nu de la parcelle cadastrée AT 113, d'environ 1 140 m², clos par des barrières.

CONSIDÉRANT que la Convention d'Occupation Précaire consentie à la MJC sur ce site a été interrompue,

du 10 au 23 janvier 2022, le temps de la mise à disposition accordée à la Fédération Départementale des Comités de Développement Agricole de la Loire, par la régularisation d'un avenant n° 1 du 6 janvier 2022.

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire a été prorogée par un avenant 2, qui va prendre fin le 31 mai 2023.

CONSIDÉRANT que la MJC de Rive-de-Gier souhaitant prolonger l'occupation, et donc qu'un avenant 3 doit être signé.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant 3 entre l'EPORA, la MJC et la commune de RIVE DE GIER, prorogeant la convention d'occupation précaire susvisée dont la durée sera prorogée jusqu'au 31 mai 2024. Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 2 :

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 3 :

M. le Maire, Monsieur le Directeur Général des services et M. le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal ainsi que le bailleur, recevront copie de cette décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

AVENANT n° 3 à la CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.O.R.A. (Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes) – 2 avenue Grüner – CS 32902 – 42029 SAINT ETIENNE CEDEX 1 est représenté par, Madame Florence HILAIRE, agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommée à cette fonction par arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires NOR : TERL18023713A en date du 27 septembre 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 9 octobre 2018,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'UNE PART,

ET

La MJC de RIVE-DE-GIER, 25 rue Antoine Marrel, 42800 RIVE-DE-GIER, représentée par Philippe HANSEN, Directeur,

Ci-après dénommé « le Preneur » ou « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

ET

La Commune de Rive-de-Gier, Hôtel de Ville, 42800 RIVE-DE-GIER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent BONY, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune.

D'AUTRE PART.

Individuellement ou conjointement dénommées la « Partie » ou les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'intervention de l'EPORA sur le territoire de SAINT-ETIENNE-METROPOLE a pour objet de l'accompagner pour la réalisation de ses missions de service public.

Par convention opérationnelle B016 en date du 23 juin 2008, la commune de Rive-de-Gier et Saint-Etienne Métropole ont confié à l'EPORA le soin de procéder à l'acquisition des tènements dégradés du quartier de Couzon et de celui de Duralex, à réaliser des travaux de requalification foncière et des études s'y rattachant dans le périmètre défini. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 28 avril 2011 portant sur une extension du périmètre.

Une programmation urbaine a été définie en décembre 2014. Les collectivités envisageaient la réalisation d'un programme mixte d'habitat, équipement et activités économiste et le reprofilage des berges du Gier afin de lever l'inondabilité du secteur.

Le cadre conventionnel d'intervention des parties a nécessité d'être actualisé, pour prendre en compte des temporalités différentes dans l'avancement des opérations sur le périmètre. Ainsi, une convention opérationnelle 42B050, « Entrée Est – Berges du Gier », portant sur le secteur Nord, secteur Duralex, a été signée le 6 février 2019.

L'EPORA a acquis le tènement DURALEX, au 23 rue Antoine Marrel à Rive-de-Gier, parcelle AT 113, par acte notarié du 4 octobre 2016.

La MJC de Rive-de-Gier a souhaité disposer d'une partie de cette parcelle.

Afin de répondre à la demande de MJC de Rive-de-Gier, l'EPORA a accepté de mettre une partie de la parcelle cadastrée AT 113, d'environ 1 140 m², à disposition de cette dernière.

Ainsi, les parties se sont rapprochées et ont signées en mai 2021 une convention d'occupation précaire encadrant les modalités d'occupation. Cette convention a été conclue entre l'EPORA, la MJC et la Commune de RIVE-DE-GIER, pour prendre effet du 17 mai 2021 au 29 mai 2021, puis du 1^{er} juillet 2021 au 31 mai 2022 au plus tard.

La Fédération Départementale des Comités de Développement Agricole de la Loire a souhaité mettre en œuvre une collecte départementale des pneus usagés, présents en grande quantité sur les exploitations agricoles, en vue de leur recyclage. L'EPORA, en accord avec la MJC, a mis à disposition cette partie de terrain nu de la parcelle cadastrée AT 113, d'environ 1 140 m², clos par des barrières.

Aussi, la Convention d'Occupation Précaire consentie à la MJC sur ce site a été interrompue, du 10 au 23 janvier 2022, le temps de la mise à disposition accordée à la Fédération Départementale des Comités de Développement Agricole de la Loire, par la régularisation d'un avenant n° 1 du 6 janvier 2022.

La convention d'occupation précaire a été prorogée par un avenant 2, qui va prendre fin le 31 mai 2023.

La MJC de Rive-de-Gier souhaitant prolonger l'occupation, un avenant 3 doit être signé.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la Convention d'Occupation Précaire susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est consentie pour prendre effet du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Saint-Etienne

Le 17 mai 2023

Pour l'EPORA, La Responsable Service Patrimoine, Emilie FATET-FAURE	Pour la MJC de RIVE-DE-GIER, Le Directeur, Philippe HANSEN	Pour la Commune De RIVE-DE-GIER, Le Maire, Vincent BONY
--	---	--

Avis n° 143- 2021